

Textes conventionnels applicables au sein de la branche de la librairie

La convention collective régit les relations entre les employeurs et les salariés des entreprises relevant de la branche librairie. La convention collective (IDCC 3013) est applicable depuis le 1er septembre 2012 dans les entreprises relevant de la branche de la librairie, c'est-à-dire celles dont l'activité principale est la vente de livres neufs ou d'occasion (notamment code 47.61Z et 47.79Z).

Tableau récapitulatif des textes conventionnels de branche applicables (agrandir)

TITRE	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
Convention collective		
Convention collective nationale de la librairie du 24 mars 2011 <i>Etendue* par arrêté du 13 août 2012, modifiée par arrêté du 26 octobre 2012</i>	1 ^{er} septembre 2012	L'identifiant de la convention collective (IDCC) est le 3013
Avenant n° 1 du 5 novembre 2015 modifiant le champ d'application de la convention collective <i>Etendu* par arrêté du 4 octobre 2016</i>	Adhérents SLF : 5.11.2015 Toutes les entreprises de la branche : 12 octobre 2016	Les dispositions de cet avenant remplacent celles de l'article 2 de la convention collective.
Salaires minima et classification des emplois		
Accord de branche relatif aux salaires minima et à la prime d'ancienneté du 5 février 2016 <i>Etendu* par arrêté du 29 juillet 2016</i>	1 ^{er} septembre 2016	Aucun salarié ne saurait être rémunéré en deçà du salaire minimum de branche correspondant à sa classification.
Article 5 de l'accord relatif aux salaires au sein de la branche librairie du 9 juillet 2009	Simultanément à l'accord classification : 1 ^{er} juin 2010	ATTENTION : La grille de salaire ne s'applique plus car une nouvelle a été négociée entre temps (cf. ci-dessus). Toutefois, il convient d'appliquer un article pérenne de cet accord : l'article 5 sur la prise en charge intégrale de la cotisation GMP par l'employeur pour les salariés classés anciennement "employés" et qui deviennent "agents de maîtrise", en application de la nouvelle classification des emplois en librairie (sur ce point cf. également art. 9 de l'accord classifications).
Accord de classification des emplois du 17 septembre 2009 <i>Etendu* par arrêté du 17 mai 2010</i>	1er juin 2010	La classification des emplois, qui doit être mise en œuvre dans toutes les entreprises de

		la branche, repose sur un système de critères classants et d'emplois repères.
Prévoyance		
Accord du 18 juin 2012 relatif à la prévoyance <i>Etendu* par arrêté du 22 janvier 2013</i>	1 ^{er} janvier 2013 pour les adhérents du SLF Toutes les entreprises de la branche : 22 janvier 2013	La gestion du régime de prévoyance a été confiée au GNP et à l'ORCIP. Les entreprises de la branche sont tenues d'y adhérer.
Avenant n°1 du 16 septembre 2015 à l'accord du 18 juin 2012 relatif à la portabilité <i>Etendu* par arrêté du 1^{er} mars 2016</i>	1 ^{er} juin 2015	Cet avenant modifie le mécanisme de portabilité des garanties prévoyance pour se conformer à la loi du 14 juin 2013.
Avenant n°2 du 16 septembre 2015 à l'accord du 18 juin 2012 relatif à la rente temporaire décès prévoyance <i>Etendu* par arrêté du 13 avril 2016</i>	1 ^{er} janvier 2015 pour les adhérents du SLF Toutes les entreprises de la branche : 27 avril 2016	Cet avenant améliore la garantie « rente éducation » en instaurant une rente temporaire substitutive pour le conjoint, en l'absence d'enfant à charge du défunt.
Frais de santé		
Accord du 2 juillet 2015 relatif à l'instauration du régime professionnel de santé <i>Etendu* par arrêté du 11 décembre 2015</i>	1 ^{er} janvier 2016	Cet accord instaure un minimum de garanties santé dont doit disposer chaque salarié de la branche librairie
Formation professionnelle		
Accord du 16 septembre 2015 relatif à la formation professionnelle <i>Etendu* par arrêté du 23 février 2016</i>	16 septembre 2015 pour les adhérents du SLF Toutes les entreprises de la branche : 1 ^{er} mars 2016	Cet accord s'adapte aux nouvelles dispositions de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, qui modifient en profondeur l'organisation et le financement de la formation professionnelle continue. Il met particulièrement l'accent sur le développement de l'alternance et les nouveaux modes de financement.
Accord du 17 juin 2010 relatif à la constitution d'une commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle <i>Etendu* par arrêté du 5 avril 2011</i>	1 ^{er} mai 2011	Cet accord met en place dans la branche une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP). Elle permet d'assurer le fonctionnement de la branche en matière de formation professionnelle.
Accord du 9 janvier 2014 relatif à la répartition de la	Collecte 2014 (masse salariale 2013)	Cet accord a pour objet de préciser la répartition de la

contribution au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels		contribution versée au FPSPP, au titre du plan de formation et de la professionnalisation, dans le cadre du taux fixé chaque année par arrêté ministériel, pour les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de la librairie.
Accord du 20 novembre 2015 relatif à la prise en charge par AGEFOS-PME de dépenses de fonctionnement des CFA	20 novembre 2015	Cet accord affecte des fonds pour les dépenses de fonctionnements de Centres de Formations d'Apprentis (CFA) actifs dans la branche.
Egalité professionnelle		
Accord sur l'égalité professionnelle du 4 mai 2010 <i>Etendu* par arrêté du 1^{er} décembre 2010</i>	1 ^{er} janvier 2011	Cet accord traite des mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.
Paritarisme de branche		
Accord du 5 décembre 2005 relatif au développement de la négociation collective au sein de la branche librairie <i>Etendu* par arrêté du 23 mars 2006</i>	1 ^{er} mai 2006	Mise en place de moyens et financements mutualisés pour permettre le dialogue social de branche. L'Association de gestion du paritarisme de la librairie (AGPL) est chargée de gérer les fonds collectés.
Avenant n° 1 du 20 octobre 2011 relatif à la négociation collective <i>Etendu* par arrêté du 27 novembre 2012</i>	1 ^{er} janvier 2012 pour les adhérents au SLF Toutes les entreprises de la branche : 27 novembre 2012	Cet avenant révisé les sources de financement du paritarisme de branche.
Avenant n° 3 du 18 janvier 2017 à l'accord du 5 décembre 2005 relatif au développement de la négociation collective <i>En cours d'extension</i>	1 ^{er} janvier 2017	Cet avenant fixe les modalités et affectation du fonds de financement du dialogue social de branche

(*) Une convention collective, un accord ou un avenant, une fois étendu, s'applique à toutes les entreprises de la branche, même non adhérentes au SLF